

## Arrêt

n° 324 150 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. PIRET  
Rue Antoine Dansaert 92  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2024, X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande d'obtention du permis unique, prise le 15 février 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite « la loi » ci-après).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KRIWIL *loco* Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour (annexe 48).
2. Dans son mémoire de synthèse, la requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé », et un second moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appreciation, de l'autorité de chose décidée, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6.2. de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de minutie, de prudence, de proportionnalité et de l'article 61/25-5 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 'sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers' ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision querellée est prise au motif suivant : « Article 61/25-5,§1,3° de la loi du 15.12.1980: L'intéressée n'était pas déjà admise ou autorisée à séjournier dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume.

En effet, les demandes de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 ont été refusées en date du 04.09.2023. Partant, à dater du 04.09.2023, le séjour de l'intéressée était devenu illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi de la loi (sic) du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que la commune d'Anderlecht a délivré indûment une annexe 15 à l'intéressée et ce même après la notification de la décision de refus du séjour étudiant le 22.11.2023.

Considérant que la commune d'Anderlecht n'a pas appliqué les instructions de l'Office des Etrangers et que cette annexe 15 a été renouvelée par la commune de Mons jusqu'au 22.03.2024.

Considérant que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987, CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000).

Considérant que la délivrance et la prolongation d'une annexe 15 par les différentes administrations communales jusqu'au 22.03.2024 consistent en un acte entaché d'une irrégularité telle qu'elle (sic) devait être tenue pour inexisteante, voire pour une erreur manifeste telle que l'intéressée elle-même ne pouvait en ignorer l'existence.

Ainsi, l'intéressée n'était donc pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III de la loi du 15 décembre 1980 précitée, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique le 08.12.2023 ».

En l'espèce, le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante qui se borne à soutenir qu'« en délivrant l'annexe 15 évoquée par la décision querellée, la Commune d'Anderlecht, compétente pour délivrer pareille annexe, [lui] a reconnu titre de séjour et que cette décision, qui n'a été ni annulée, ni retirée (et qui n'était en tout cas ni annulée ni retirée à la date de la décision querellée) disposait de l'autorité de chose décidée et s'opposait nécessairement à ce que la partie adverse retienne qu'il y a(vait) lieu à [lui] refuser le permis unique postulé par [elle] du chef de défaut de titre de séjour ». A cet égard, le Conseil observe que par cette argumentation, la requérante ne conteste pas, si ce n'est péremptoirement, que, lors de l'introduction de sa demande de permis unique, elle n'était en tout état de cause pas « admis[e] ou autorisé[e] à séjournier dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III » au sens de l'article 61/25-5, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi. En effet, tel que relevé dans l'acte litigieux, il ressort du dossier administratif que les administrations communales d'Anderlecht et de Mons, lesquelles ne disposent pas, contrairement à ce qui est soutenu, de la compétence d'accorder le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante mais seulement de celle de délivrer un titre de séjour matérialisant un tel séjour, ont délivré à la requérante et renouvelé erronément une annexe 15 alors que les conditions requises pour ce faire n'étaient pas remplies. Il appert dès lors que la partie défenderesse était fondée à considérer que « l'intéressée n'était donc pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III de la loi du 15 décembre 1980 précitée, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique le 08.12.2023 ».

Quant à l'argument selon lequel « les décisions d'octroi des dites annexes 15 n'ont pas été annulées (ni retirée (sic)) en telle manière qu'elles ne peuvent évidemment être tenues pour inexistantes. [...] Il convient donc (en tout état de cause) de constater que, contrairement à ce que retenu par la décision querellée au titre de fondement, la partie requérante, au regard de l'article 61/25-5 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 «sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », disposait bien d'une autorisation de séjour renouvelée », le Conseil se rallie à la position soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations au terme de laquelle : « Par deux décisions prises le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé de renouveler le titre de séjour étudiant de la partie requérante, la partie défenderesse étant la seule compétente pour prendre une décision dans le cadre d'une demande de renouvellement d'un séjour étudiant. [...] Malgré ces décisions, la commune d'Anderlecht a erronément délivré une annexe 15 à la partie requérante, que la commune de Mons a erronément renouvelé (sic), jusqu'au 22 mars 2024. Si, en vertu de la théorie du retrait, il n'est pas possible de retirer une décision une fois que le délai de recours est clôturé, il peut être fait exception à ce principe, notamment lorsque l'acte attaqué est entaché d'une telle irrégularité qu'il peut être tenu pour inexistant, ce qui est manifestement le cas en l'espèce. Ce n'est d'ailleurs

pas contesté en termes de recours. Il s'ensuit que l'annexe 15 délivrée à la partie requérante par les administrations communales dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour étudiant doit être considéré (*sic*) comme étant inexistante. Au moment de l'introduction de sa demande de permis unique, la partie requérante n'était donc pas en possession d'une autorisation ou une admission au séjour. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette dernière ne remplissait pas toutes les conditions fixées à l'article 61/25-2, §1er, alinéa 2 de la loi. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision litigieuse. Le second moyen n'est pas fondé ».

*In fine*, il ressort du dossier administratif que l'acte litigieux a été pris, pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, par [R.B.B.], attaché, et ce conformément à l'article 8, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, lequel dispose comme suit : « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980: [...] l'article 61/25-2, §§ 1er à 4, 6 et 7; l'article 61/25-5, § 2 ; l'article 61/25-6, § 5 (...) ».

Partant, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle dénonce l'incompétence de l'auteur de l'acte. Par ailleurs, la considération de la requérante selon laquelle « En réalité, il n'est pas justifié que Monsieur [R.B.B.] dispose de la qualité d'attaché. Il doit donc être constaté qu'il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte querellé, qui doit donc en tout état de cause être annulé » ne peut être retenue à défaut d'être étayée.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 février 2025, la requérante se réfère à ses écrits mais ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précédés. La partie défenderesse, quant à elle, se réfère aux motifs de l'ordonnance susvisée du 20 novembre 2024.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT